

**FEDERATION FRANCAISE des SPORTS de TRINEAU, De SKI/VTT-JOERING
et de CANICROSS**



REGLEMENT INTERIEUR

MAJ ../....

Adopté par l'Assemblée Générale du 19 Juin 1993
Adopté par l'Assemblée Générale du 28 septembre 1996
Modification par l'Assemblée Générale du 14 juin 1997
Modification par l'Assemblée Générale du 20 juin 1998
Modification par l'Assemblée Générale du 12 juin 1999
Modification par l'assemblée Générale du 07 octobre 2000
Modification par l'Assemblée Générale du 30 juin 2001
Modification par l'Assemblée Générale du 28 juin 2003
Modification par l'Assemblée Générale du 30 décembre 2004
Modification par l'Assemblée Générale du 25 juin 2005
Modification par l'Assemblée Générale du 24 juin 2006
Modification par l'Assemblée Générale du 30 juin 2007
Modification par l'Assemblée Générale du 27 juin 2015
Modification par l'Assemblée générale du 3 Juillet 2021

OBJET

Le présent Règlement Intérieur détermine les dispositions de détail destinées à faciliter l'application des Statuts.

REGLEMENT INTERIEUR SOMMAIRE

Chapitre I : Fonctionnement de la Fédération

- A - Le Président et le(s) Vice-Président(s)
- B - Le Bureau
 - 1. Attributions du Secrétaire Général
 - 2. Attributions du Trésorier
 - 3. Attributions du Directeur Général de la Formation
 - 4. Attributions du Directeur Technique Fédéral
 - 5. Attributions du Chargé de Mission Relations Internationales
- C - Le Comité Directeur
- D - Les Commissions
- E - Modalités de scrutin au Bureau et au Comité
- F - Exercice financier

Chapitre II : Adhésion et Licences

- A - Modalités et Critères d'Adhésion
- B - Modalités et Critères des demandes de Licences

Chapitre III : L'Assemblée Générale

- A - Composition de l'Assemblée Générale
- B - Allocation des voix
- C - Modalités de Réunion à l'Assemblée Générale

Chapitre IV : Elections

- A - Elections au Comité Directeur et du Président
- B - Liste Electorale
- C - Représentativité

Chapitre V : Sanctions

- A - Commissions de discipline
- B - Commission d'appel de discipline
- C - Commission antidopage
- D - Commission d'appel antidopage

Chapitre VI : Dispositions Diverses

- A - Démissions/Radiations
- B - Bulletin Fédéral
- C - Représentation Nationale, Départementale ou Régionale
- D - Application du Règlement Intérieur Fédéral
- E - Modification du Règlement Intérieur Fédéral

ANNEXES

- I - Equipes de France fédérales et sélections aux championnats internationaux.
- II - Clubs fondateurs (1986).
- III - Règlement Financier.
- IV - Agrément d'épreuves réalisées par des organisations privées. V - Délégué technique fédéral
- VI - CHAMPIONNATS NATIONAUX ET REGIONAUX Organisation et Attribution des Titres

NB : L'ensemble des postes et fonctions décrits dans ce document sont décrits et écrits au masculin, ils peuvent de facto être écrits ou décrits au féminin.

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT de la FEDERATION

A. Le Président et Vice-Président(s)

Le Président :

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.3, paragraphes 2.3.5 à 2.3.7 des Statuts. Le(s) Vice-président(s) :

Le(s) Vice-président(s), s'il(s) est (sont) nommé(s) assiste(nt) le Président, à sa demande et sous son autorité, dans toutes ses tâches.

Sur délégation du Président, il(s) le remplace(nt) dans sa fonction de représentant de la fédération auprès des instances nationales ou internationales pour y promouvoir les disciplines de la fédération et défendre les intérêts de celle-ci.

Il(s) pourra(ont) être chargé(s) des relations avec les partenaires fédéraux.

Il(s) coordonne(nt) les activités des différentes commissions et sous-commissions administratives, dont il(s) est (sont) membres de facto, en coopération avec les responsables de celles-ci. Il(s) s'assure(nt) que les objectifs et actions définis pour ces commissions sont mis en œuvre. Il(s) approuve(nt) leurs projets de réunion et les ordres du jour, et reçoit (reçoivent) copie des comptes-rendus de leurs réunions et de leurs recommandations. Si nécessaire, il(s) présente(nt) ces recommandations accompagnées de ses (leurs) commentaires au comité directeur ou au bureau.

En cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire, afin d'expédier les affaires courantes, il(s) remplacera(ont) le Président jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixée par le chapitre 2.3 des Statuts.

B - Le Bureau

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.3, paragraphe 2.3.3 et 2.3.4 des Statuts.

Le Bureau est composé de huit membres pouvant être le Président, le ou les Vice-président(s) éventuels, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Directeur Général de la Formation, le Directeur Technique Fédéral et le Chargé de Mission Relations Internationales, élus par le Comité Directeur en son sein. Il dispose pour le conseiller et l'aider des Responsables des diverses Commissions prévues par les Statuts et Règlement Intérieur et/ou nommés par le Comité Directeur.

Les conjoints, concubins ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent faire partie du Bureau

1 - Attributions du Secrétaire Général et Adjoint

Le Secrétaire Général assure la tenue des registres de délibérations des instances de la Fédération. Il établit le compte-rendu des réunions du Bureau et du Comité Directeur. Il enregistre les Règlements qui régissent les différentes activités de la Fédération, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

Le Secrétaire Général pourra être assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un Secrétaire Adjoint. Celui-ci centralise en particulier les informations d'intérêt général et en assure la diffusion auprès des membres concernés et des autres groupements sportifs constituant la Fédération. Il assure également la diffusion des informations auprès des personnes extérieures qui en font la demande.

Il pourra être nommé un Responsable "Tenue des Archives ».

Lorsqu'il n'existe pas de vice(s) président(s), le secrétaire général est amené à en assurer les fonctions.

2 - Attributions du Trésorier et du Trésorier Adjoint

Cf. l'Annexe III, Règlement Financier, du présent règlement.

Le Trésorier, dépositaire des fonds de la Fédération, est chargé de conduire la préparation du Budget prévisionnel, puis de surveiller son exécution, dont il rend compte à chaque réunion du Bureau et du Comité Directeur. Il fait toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs de la fédération. Il établit le Rapport Financier Annuel. Il est habilité à signer, sur instruction ou délégation du Président, tous chèques et effets dans le cadre du budget prévisionnel. Il reçoit chaque année les comptes de résultats et bilans des groupements sportifs affiliés et leur adresse, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, une copie du compte de résultat et du bilan qui sera présentée à celle-ci. Il reçoit également les documents financiers annuels de l'ensemble des organes décentralisés de la fédération (Comités nationaux, Ligues, Activités sectorisées...). Le trésorier Adjoint, s'il est nommé, assiste le Trésorier, sous son autorité, dans l'accomplissement de ses tâches. Lorsqu'il n'existe pas de vice(s) président(s), le trésorier est amené à en assurer les fonctions.

3 - Attributions du Directeur Général de la Formation

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.4, paragraphe 2.4.4 des Statuts.

Le directeur général de la Formation coordonne et suit les activités de la commission de la formation, dont il fait rapport annuellement à l'Assemblée Générale.

La direction générale de la formation est constituée de différents secteurs d'exercices et d'actions qui seront chacun coordonnés par un responsable désigné pouvant être membre du comité directeur de la fédération :

- Formations des professionnels
- Formations des bénévoles
- Formations des juges et arbitres
- Formations des jeunes
- Formations des élites en lien avec la direction technique

4 - Attributions du directeur technique et du coordonateur de la direction technique :

Le directeur technique de la fédération coordonne les activités des commissions techniques de la fédération, il suit de très près l'activité fédérale notamment en compétition, mais aussi dans le domaine du loisir et de la randonnée. Il développe le projet sportif fédéral présenté par le président et met en oeuvre le projet de performance.

Placé sous l'autorité du directeur technique, le coordonateur de la direction technique coordonne et suit les activités des commissions techniques de la fédération, dont il est membre de facto. Il s'assure de la mise en oeuvre par les commissions des objectifs et actions définis par le Comité Directeur ou le Bureau. Il veille à la diffusion des règlements sportifs auprès des membres de la Fédération et assiste les commissions dans la préparation et la diffusion de documents d'information relatifs aux règlements et à la pratique sportive. En collaboration avec les commissions techniques, il fait part aux instances dirigeantes, des propositions de modifications des règles sportives.

Sur proposition des commissions techniques, le directeur technique établit les modalités de sélection aux Equipes de France, et, après l'aval du Comité Directeur, s'assure de leur diffusion auprès des sportifs. Il prépare la liste des sélectionnés, qu'il soumet à l'approbation du Comité Directeur. Il propose également au Comité Directeur les noms des sportifs méritant des récompenses particulières pour leurs performances et leur représentativité des disciplines pratiquées.

Le directeur technique a la charge de l'organisation et du suivi des formations et entraînements des Equipes de France. Il suit leurs inscriptions aux compétitions internationales et les assiste dans l'organisation de leurs déplacements vers ces compétitions. Il désigne les capitaines d'équipe. Dans la mesure du possible il accompagne les Equipes de France dans leurs déplacements aux Championnats internationaux.

Le directeur technique fait rapport annuellement à l'Assemblée Générale des activités sportives de la Fédération

5. Attributions du Chargé de Mission Relations Internationales

Il est responsable des relations avec les organisations internationales dont la Fédération est membre, ainsi qu'avec les fédérations ou organisations nationales étrangères. Il peut être délégué pour représenter la Fédération lors des réunions de ces organisations ou lors de conférences et séminaires internationaux concernant la pratique des disciplines sportives de la Fédération.

C - Le Comité Directeur

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.2, paragraphes 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8, et 2.2.9 des Statuts.

A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante. A défaut, cette date et ce lieu sont arrêtés par le Président qui les communique aux membres du comité au moins quatre semaines à l'avance. Dans les quinze jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour normalement établi par le Président. A cet ordre du jour sont joints les dossiers relatifs aux questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard trois semaines avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Le compte rendu de chaque réunion est envoyé, au plus tard, dans le mois qui suit la réunion à chacun des membres. Ces derniers peuvent demander des rectifications ou des compléments dans un délai de quinze jours après réception, sauf délai supplémentaire. Tout défaut de réponse sera considéré comme un accord tacite. Ce compte rendu, comportant éventuellement les rectifications demandées, sera jugé approuvé passé ce délai, sauf désaccord ou contestation. Dans ces derniers cas, il devra être adopté à l'ouverture de la réunion suivante, après relecture et éventuelles modifications. Après adoption, une synthèse sera envoyée à tous les membres de la fédération dans un délai d'un mois.

Le Président peut demander à une personne extérieure d'assister à tout ou partie d'une séance du Comité, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les présidents des ligues régionales pourront être invités à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la fédération, faire ou autoriser tout acte et opération pour celle-ci, dans la limite où ceux-ci ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le comité directeur surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Le comité directeur peut interdire au Président, au secrétaire ou au trésorier d'accomplir un acte ou une opération qui entrerait dans leurs obligations statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Le comité directeur peut, à la majorité absolue de ses membres élus, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du bureau et convoquer, dans le mois suivant la date de suspension, l'assemblée générale afin de faire voter cette décision.

Le comité directeur autorise, par vote, le Président et le Trésorier à faire toute opération financière ou contractuelle nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le comité directeur peut instituer tout règlement particulier nécessaire à son fonctionnement.

D - Les Commissions

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.4, § 2.4.1 à 2.4.5 des Statuts.

Cf. le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Antidopage.

Attributions des Responsables de Commission

Les Responsables de Commissions sont chargés d'assumer la bonne marche de leur commission respective. Ils doivent faire rapport annuellement au Comité de leurs activités. Ils sont en relation permanente avec le Bureau auquel ils rendent compte de leurs démarches, actions, etc.

En plus des commissions prévues par les statuts et les règlements disciplinaires de la fédération, le Comité Directeur pourra instituer différentes Commissions, composées d'au moins trois (3) personnes et dirigées par un ou plusieurs des membres du Comité Directeur. Ces commissions sont chargées d'étudier ou de mener à bien les activités de la Fédération dans des domaines précis.

Les Commissions peuvent être chargées à tout moment d'une tâche précise et urgente par le Président, le Bureau ou le Comité Directeur.

1 – Les Commissions Statutaires

a) Commission Electorale

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.4, paragraphe 2.4.1 des Statuts.

b) Commission de la Formation

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.4, paragraphe 2.4.4 des Statuts.

Placée sous l'autorité du directeur général de la formation, elle est responsable de la mise en œuvre et du suivi des stages organisés en vue de la délivrance des brevets fédéraux, ainsi que toute action de formation technique et sportive destinée aux sportifs et aux bénévoles de la fédération et de ses associations membres. Elle collabore avec le directeur technique fédéral dans l'organisation des stages destinés aux Equipes de France.

c) Commission des Juges et Arbitres

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.4, paragraphe 2.4.3 des Statuts.

Placée sous l'autorité du directeur technique, elle interviendra dans l'élaboration et l'interprétation des règlements sportifs, dans l'évaluation des compétitions et dans la gestion des juges et arbitres en activité. Elle ne comprend pas la formation des juges et arbitres qui sera confiée à la direction générale de la formation, elle collabore à ces formations par recommandations.

d) Commissions Médicale et Vétérinaire

Direction médicale nationale

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.4., paragraphe 2.4.2 des Statuts. La commission Médicale Nationale a pour objet :

- de mettre en oeuvre l'application au sein de la FFST des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage,
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - o la surveillance médicale des sportifs
 - o la veille épidémiologique
 - o la lutte et la prévention du dopage
 - o l'encadrement des collectifs nationaux
 - o la formation continue,
 - o des programmes de recherche
 - o des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - o l'accessibilité des publics spécifique,
 - o les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
 - o l'établissement des catégories de poids,
 - o les critères de surclassement,
 - o des dossiers médicaux litigieux de sportifs
 - o l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
 - o les publications
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

Le directeur médical est le médecin fédéral national.

Les membres de la commission médicale fédérale peuvent être permanents, détachés ou honoraires.

Une liste des membres sera établie en précisant à minima leur profession, les critères d'éligibilité...

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale, dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le DTF ou son adjoint

Les membres de la CMN sont nommés par l'instance dirigeante de la fédération sur proposition du médecin fédéral national.

La Commission Médicale Nationale se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la fédération et le Directeur technique fédéral.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le directeur médical et le trésorier

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la direction technique fédérale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique fédéral.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - o l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - o les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - o l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - o la recherche médico-sportive ;
 - o la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues, des commissions médicales régionales pourront être créées.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- directeur de la commission médicale nationale.
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, dont il est membre de droit.
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF, AFLD etc ...).
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, il en réfère au Président de la Fédération.
- habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique Fédéral : le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe.
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale et dans les conditions préconisées par le Règlement Médical fédéral.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération. La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

Commission Médecine Vétérinaire

Elle comprend obligatoirement un Docteur Vétérinaire qui assurera la fonction de directeur adjoint de la direction médicale fédérale, la commission vétérinaire sera incluse de plein droit à la direction médicale fédérale. Elle est chargée des contacts avec les DDCSPP de chaque département et de la réglementation sanitaire. Elle est chargée d'informer sur les réglementations anti-dopage applicable aux chiens. Elle pourra être chargée de la tenue du listing fédéral des vaccinations obligatoires, de diffuser toutes les informations aptes à améliorer le niveau de la pratique sportive, des soins et du bien-être des chiens, et de s'assurer de la transmission des modalités réglementaires et des recommandations vétérinaires à l'intention des praticiens appelés à officier sur les lieux de courses. Elle veille, en outre, à la diffusion auprès des associations membres et des sportifs, des informations et réglementations internationales, notamment relatives aux transports des chiens entre les différents pays où se déroulent les compétitions sportives.

2- Les autres Commissions

a) Commissions disciplinaires

Commission Antidopage, Appel Antidopage

Ces commissions sont soumises aux textes particuliers des Règlements Antidopage (Hommes et Animaux)

Commission Discipline, Appel Discipline

Ces commissions sont soumises au texte particulier du Règlement Disciplinaire.

b) Commission des sports :

Placée sous l'autorité du Président de la Fédération, elle est gérée par le directeur technique. Elle gère les activités sportives de la fédération, établit pour soumission au Comité Directeur la liste des compétiteurs sélectionnés en vue de la participation aux championnats internationaux et les nominations aux Equipes de France, et effectue la surveillance de l'utilisation réglementaire des titres de Champion et Vice Champion de France, notamment par le biais des médias. Elle arrête le choix des sites des Championnats de France et en supervise leur organisation. Elle met en place les différents classements fédéraux.

Elle pourra être constituée de différentes commissions techniques (permettant la mise en oeuvre des différentes disciplines et particularités de classements développées au sein de la fédération) chargées du développement et du suivi des activités relatives aux compétitions d'attelage canin ainsi que de la proposition des règlements ou modification des règlements propres à ces disciplines. Sa composition comportera des membres expérimentés dans la pratique de ces disciplines dans les compétitions de "sprint" et de "distance".

La commission technique Sports-loisirs et randonnée est chargée du développement et du suivi des activités sportives pratiquées hors compétition.

c) Commission administratif fédérale

Placée sous l'autorité du président de la fédération, elle est gérée par le secrétaire général et le trésorier elle coordonne les diverses activités administratives de la fédération. Elle traite toutes les questions sur le plan administratif, réglementaire ou juridique qui lui sont soumises par le Bureau, le comité directeur ou les groupements sportifs affiliés. Après autorisation de l'autorité compétente, son responsable pourra prendre avis auprès de professionnels spécialistes de la question traitée.

Elle pourra être constituée de commissions subordonnées dont :

1- Commission Administrative

Chargée des activités suivantes : Assurances, Affaires juridiques, Relations avec les administrations, Mise en oeuvre et gestion des conventions inter-fédérales, Mise en oeuvre et gestion des contrats et conventions de stagiaires.

- Adhésion et affiliation : Traitement de toute demande d'adhésion d'un Groupement sportif à la fédération, Gestion des licences et des autres titres de participation, elle vérifie le bien-fondé et la compatibilité des statuts des groupements sportifs en demande d'affiliation
- Règlements : Préparation et rédaction de tout texte permettant l'harmonisation et l'application des textes juridiques et/ou réglementaires en vigueur, elle assure la diffusion des nouveaux textes aux groupements sportifs affiliés. Elle demande validation de ses écritures si nécessaire par le bureau directeur, le comité directeur ou l'assemblée générale de la fédération dans le cadre de leurs attributions.

2 - Commission des Calendriers Sportifs rattachée à la direction technique

Chargée d'établir les calendriers des activités sportives annuelles.

3 - Commission Cynotechnique et bien-être animal

En lien direct avec le président de la fédération, elle est responsable du suivi et du contrôle des attelages participant aux compétitions fédérales composés des races nordiques de traîneau. En lien avec les directions fédérales concernées, elle établit une relation étroite avec la Société Centrale Canine et les clubs de races concernées par le développement des activités sportives d'attelage canin. Elles gèrent l'intégration et la gestion des actions conjointes avec ces entités.

Afin de valoriser ces attelages, il sera mis en place, lors des courses fédérales :

- Un classement nordique séparé et publié au bulletin.
- Un podium nordique par catégorie.
- Une dotation nordique par catégorie, lorsque cette dotation est aussi prévue dans les catégorie Open.

Lors des courses de championnats, sous réserve de la détention par le conducteur d'une licence fédérale validée, il sera procédé à l'attribution d'un titre de champion de France nordique aux premiers attelages de race nordique du groupe 1 et du groupe 2 de chaque catégorie et l'attribution d'un titre de vice-champion de France nordique du groupe 1 et du groupe 2 de chaque catégorie sous réserve de respecter les modalités du ROCF des championnats de France.

Cette commission effectuera également le suivi et la diffusion des informations relatives aux développements techniques et réglementaires relatifs au bien-être des chiens et à la protection animale en général. Elle est chargée d'étudier tous les manquements qui lui sont rapportés quant aux règlements et directives sportives concernant le bien-être des chiens, en particulier le règlement IFSS "Directives pour les Soins et le Traitement des Chiens de Traîneau" en vigueur. Elle peut saisir la commission de discipline. Elle pourra être chargée d'établir une réglementation et/ou des directives sur tous les aspects du sport la concernant. Elle travaille en lien étroit avec la Société Centrale Canine dont elle se charge de communiquer les recommandations.

4 - Commission Ethique

Placée sous l'autorité du président de la fédération, elle est composée des diverses commissions dans leurs attributions. Elle est chargée d'étudier tous les manquements qui lui sont rapportés quant aux règles sportives et concernant la bonne conduite des membres de la fédération et de leurs membres individuels. Elle peut saisir la commission de discipline. Elle pourra être chargée d'établir une réglementation et/ou des directives sur tous les aspects du sport la concernant. Elle veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie.

5 - Commission Communication

Elle est composée des diverses commissions dans leurs attributions. Elle pourra être chargée des relations avec les médias et de la tenue d'une revue de presse des activités de la fédération.

6 - Commission Publication

Elle est chargée de la réalisation et du suivi du bulletin fédéral, des documents d'information, du site Internet, et de toute autre publication approuvée par le Comité Directeur.

E - Modalités de Scrutin au Bureau et au Comité

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.2., paragraphe 2.2.8 des Statuts.

Les absences répétées et non excusées d'un administrateur aux réunions du Bureau ou du Comité Directeur pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire (cf. Chapitre V : Sanctions)

F - Exercice Financier

Cf. l'Annexe III, Règlement Financier, du présent règlement.

L'exercice financier commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de l'année suivante. Afin de permettre la bonne tenue des comptes de la Fédération, il ne sera procédé à aucun remboursement de notes de frais dont l'objet n'aurait pas été avalisé par le Bureau, ou passé un délai de six mois après la date d'établissement de celles-ci, ou après un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de référence.

Le remboursement des frais de déplacement aux réunions est détaillé dans le règlement financier. Si la réunion se déroule sur les lieux d'une course, les frais de déplacements ne sont pas remboursables aux administrateurs y participant en tant que compétiteur.

CHAPITRE II : ADHESION et LICENCES

A - Modalités et Critères d'Adhésion

Cf. Chapitre I, Articles 1.2, et 1.3 des Statuts

1 - Modalités

Toute demande d'affiliation devra faire l'objet d'un examen de la part du Bureau de la fédération afin d'entériner définitivement celle-ci. Le Bureau peut déléguer cette attribution à un responsable qui rendra compte de ses travaux à chaque réunion. Cette adhésion fera l'objet d'une période probatoire d'une à deux année(s) qui pourra être reconduite sur simple décision du Comité Directeur. A la fin de cette période probatoire, l'adhésion sera définitive, le membre concerné pourra exercer l'ensemble des prérogatives accordées à l'ensemble, l'affiliation fera l'objet d'une mention sur le site de la fédération et d'une publication sur les réseaux sociaux officiels de la fédération.

2 - Critères

Cf. Chapitre I, Article 1.2, paragraphes 1.2.1 à 1.2.3 des Statuts.

Membres actifs

Les Associations sportives (personnes morales) demandant l'adhésion à la Fédération comme Membre Actif doivent avoir leurs statuts en accord avec ceux de la Fédération, poursuivre des buts similaires, et démontrer l'intention de participer aux activités de celle-ci en ce qui concerne, en particulier, les disciplines sportives. Les membres actifs des Associations sportives affiliées devront être licenciés à la fédération. Le nombre de licences délivrées, chaque saison, par chaque association sportive affiliée ne devra pas être inférieur à cinq (5) licences. Les effectifs seront appréciés à la fin de chaque saison (un calcul portant sur les saisons précédentes pourra être effectué). Les Associations sportives et leurs adhérents s'engagent à respecter la réglementation fédérale, à se conformer à son éthique et à contribuer au fonctionnement de la fédération par le versement :

Lors de l'affiliation provisoire :

- d'un droit d'entrée égal au montant de la cotisation annuelle.
- d'une cotisation fixe annuelle décidée par l'assemblée générale.

Chaque année :

- d'une cotisation fixe décidée par l'assemblée générale.
- d'une cotisation proportionnelle au nombre de licenciés.

Lors des compétitions :

- Courses fédérales Agréées

Toute association sportive affiliée organisant une course fédérale agréée, reversera à la fédération une somme forfaitaire d'un montant de 3,00 € (Trois euros, reparti sur les 2 manches) par course et par engagé, exception faite des participants Enfants, Minimes, Cadets ou Juniors licenciés.

Le non-respect d'une de ces règles, après mise en demeure restée sans réponse, pourra entraîner la radiation (cf. Chapitre VI, paragraphe A, deuxième alinéa.)

Membres Associés

Les personnes morales demandant l'adhésion à la Fédération comme Membre Associé doivent poursuivre des buts similaires ou tout au moins non-contradictaires avec ceux poursuivis par la Fédération, et démontrer l'intention de participer aux activités de celle-ci en ce qui concerne, en particulier, les disciplines sportives. Cette adhésion est soumise à l'élaboration d'une charte/convention liant les parties et à l'agrément des postulants par le Comité Directeur.

Membres Bienfaiteurs ou d'Honneur

Les personnes demandant l'adhésion à la Fédération comme Membre Bienfaiteur doivent être d'une bonne moralité et vouloir apporter à celle-ci leurs connaissances et ou leurs moyens matériels.

Les Membres d'Honneur seront nommés par le Bureau et le Comité Directeur, à la majorité, au regard des services rendus à la fédération. Par définition, ils seront principalement d'anciens dirigeants.

Membres Individuels

Les éventuels Membres individuels seront agréés par le Comité Directeur comme prévu par le paragraphe 1.2.2.2 des Statuts fédéraux. Ils devront être titulaires d'une licence fédérale. Ils s'acquitteront d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

B - Modalités et Critères de délivrance de Licences

Cf. l'Article 1, Chapitre 1.4, des Statuts

1 - Modalités

Toute demande de Licence Fédérale doit être faite en début de saison, à compter du 01 juillet de chaque année, par les Associations sportives affiliées, exclusivement en utilisant les processus mise à disposition par la Fédération. Les licences compétitions seront délivrées au regard des obligations médicales fixées par décret du ministère des sports.

Les licences délivrées aux enfants participant dans les catégories « pupilles, minimes et cadets » devront être validées selon les modalités prévues dans le règlement de courses fédéral .

Le retour des licences devra être effectué dans les quinze jours suivant la date de sa délivrance sous peine de rejet.

La validité du Brevet Fédéral d'Éducateur Sportif est conditionnée par la détention du bénéficiaire d'une licence fédérale « compétition » ou « professionnel » en vigueur.

Les stagiaires en formation au vu de l'obtention du Diplôme d'Etat de la Jeunesse et de l'Éducation Physique et Sportive pourront prendre la licence fédérale « professionnelle » pour la partie « formation » de leur pratique ou « compétition », s'ils pratiquent la compétition y compris durant leur temps de formation.

2 - Critères

La Fédération délivre des licences sportives dont le coût est fixé par le Comité Directeur au plus tard le jour de l'assemblée générale pour la saison suivante. Ces licences donnent droit aux prérogatives suivantes, entre autres :

Licence Compétition

- Participation à tous les types de compétition dans toutes les catégories, sur neige ou sur terre, dans la limite du respect des conditions d'âge prévues au règlement des courses de la fédération et des quotas de participation fixés par les organisateurs des courses,

- Assurance RC et Individuelle sportive "Compétitions" et "Entraînements"

recouvrant les sinistres matériels et corporels occasionnés par les chiens dès lors qu'ils sont attelés. Les chiens en laisse ou en liberté sont exclus de cette couverture (cf. Assurance)

- Droit de vote à l'assemblée générale par l'intermédiaire des représentants des

associations affiliés, dans la limite édictée Chapitre III, Point B du présent règlement. Licence Dirigeant

- Assurance RC organisateur exclusivement, ne recouvrant ni entraînement, ni compétitions (cf. Assurance)

- Droit de vote à l'assemblée générale par l'intermédiaire des représentants des associations affiliées dans la limite édictée Chapitre III, Point B du présent règlement.

Licence professionnel

- Obligatoire pour les titulaires qui ne sont pas titulaires d'une licence compétition

- Assurance RC recouvrant exclusivement les activités de formateur ou de stagiaire. L'entraînement et la compétition ne sont pas inclus,

- Droit de vote à l'assemblée générale par l'intermédiaire des représentants des associations affiliées dans la limite édictée Chapitre III, Point B du présent règlement

Licence loisir

- Assurance RC et Individuelle sportive "Entraînements" exclusivement, (cf. Assurance), sans abonnement au bulletin fédéral. Ne permet pas la participation aux compétitions.

- Droit de vote à l'assemblée générale par l'intermédiaire des représentants des associations affiliées dans la limite édictée Chapitre III, Point B du présent règlement.

AUTRES TITRES DE PARTICIPATION : Permettant l'assurance "découverte" (Non licenciés)

- Dans le cadre de la promotion des sports pour tous, il pourra être délivrée des cartes découvertes permettant l'assurance "découverte", valables pour une seule compétition, dans les catégories suivantes :
- Skijoring 1 chien, Canicross, VTT-1 chien.
- La délivrance de ces cartes « découverte » n'est pas autorisée dans les catégories attelages y compris ski-pulka et skijoring 2-chiens.
- Le club organisateur délivrant des « cartes découverte » reversera à la fédération, par course pour chaque « carte découverte » délivrée, une somme forfaitaire permettant notamment la couverture assurance « responsabilité Civile » sportive, le montant sera défini selon la nature de l'épreuve par le Bureau Directeur.
- Le Bureau Directeur pourra sur demande d'un organisateur étendre la délivrance des « cartes découverte » à des activités de loisir organisées par ses Membres et nécessitant une assurance sportive spécifique.
- Le Bureau Directeur pourra définir les modalités d'attribution d'autres titres de participation.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

A - Composition de l'Assemblée Générale

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.1, paragraphe 2.1.1 des Statuts.

B - Allocation des voix

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.1, paragraphes 2.1.1 à 2.1.3 des Statuts.

- Membre d'Honneur _____ : Voix consultative.
- Membre Bienfaiteur _____ : 1 voix
- Membre Associé _____ : 1 voix
- Membre Actif _____ : 1 voix par licence délivrée
- Organismes déconcentrés de la fédération ____ : Voix consultative.

Chaque représentant de Membre actif sera autorisé à porter au maximum 25 (Vingt-cinq) droits de vote à l'Assemblée Générale Il devra être majeur et muni d'un pouvoir émanant de l'assemblée générale ou du comité ou du bureau de l'association sportive qu'il représente. Les représentants des Membres actifs peuvent également porter une ou des procurations de vote pour le compte d'un ou plusieurs autres Membres, à condition de rester dans la limite des 25 (vingt-cinq) voix par représentant.

C - Modalités de Réunion de l'Assemblée Générale

Cf. l'Article 2, Chapitre 2.1, paragraphe 2.1.4 des Statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins 8 (huit) semaines avant la date fixée.

Chaque Membre peut demander au plus tard 6 (six) semaines avant la date de l'Assemblée, l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour, la demande sera transmise au président pour étude par le comité directeur de la fédération.

Les motions des Associations sportives affiliées devront être présentées, au plus tard 6 (six) semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

1. Les motions proposant des modifications des règlements sportifs seront transmises à la direction technique puis éventuellement au comité pour étude.
2. Les motions proposant des modifications des Statuts, du Règlement Intérieur et de ses Annexes dont le règlement financier, seront transmises au Président pour étude.

Elles indiqueront:

§ les raisons qui ont motivé la demande de modification,

§ l'article, phrase ou paragraphe à modifier,

§ et une rédaction de la modification souhaitée.

Les motions visées en (2) seront envoyées aux Membres au plus tard 4 (quatre) semaines avant l'assemblée Générale. Le jour de l'assemblée, elles devront être appuyées par un minimum de deux (2) groupements sportifs présents ou représentés pour être recevables. Les votes simples de l'Assemblée Générale sont acquis à la majorité simple des membres votants dont le tiers (1/3) doit être présent ou représenté, sous peine de nullité des votes. Les modalités d'adoption du compte rendu de l'assemblée générale sont équivalentes aux comptes rendus des réunions du Comité (cf. Chapitre I, Point C).

L'ordre du jour de l'assemblée générale sera envoyé au membres au plus tard 4 (quatre) semaines avant l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : ELECTIONS

A- Les modalités d'Election du Comité Directeur et du Président sont décrites en détail dans l'Article 2, Chapitre 2.2, paragraphes 2.2.4 à 2.2.6 des Statuts, pour le Comité Directeur, et dans l'Article 2, Chapitre 2.3, paragraphe 2.3.1 et 2.3.2, pour le Président.

B- La Commission "Licences" arrêtera le dernier jour de l'exercice financier la liste des licences délivrées et validées par la fédération. Cette liste constituera l'élément essentiel permettant d'établir la liste électorale et d'émargement de l'assemblée générale

C- L'Assemblée Générale devra s'assurer que les compétences du Comité Directeur couvrent toutes les disciplines pratiquées au sein de la Fédération.

CHAPITRE V : SANCTIONS

A-B - Commission de Discipline et Commission d'Appel de Discipline

Les sanctions applicables par la fédération sont définies par son Règlement Disciplinaire. Il détermine les modalités de constitution, de saisine, de réunion et d'application des différents stades des Commissions de Discipline et d'Appel de Discipline.

C-D - Commission Antidopage et Commission d'Appel Antidopage

Les contrôles et sanctions applicables par la fédération sont définies par ses Règlements Antidopage (Hommes et Chiens). Ils déterminent les modalités de constitution, de saisine, de réunion et d'application des différents stades des Commissions Antidopage et d'Appel Antidopage.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

A - Démission, Radiation d'un membre

Cf. l'Article 1, Chapitre 1.2.4 des Statuts.

Les membres démissionnaires devront le faire savoir par Lettre Recommandée adressée au siège de la fédération, au moins un mois avant la fin de l'exercice social. Passé ce délai, la cotisation annuelle est due et la démission ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice concerné.

La radiation d'un membre pourra intervenir, après l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et demeurée sans réponse dans un délai de trente jours, pour cause de non-paiement des cotisations ou d'effectif licencié nul.

B - Bulletin

Un bulletin annuel pourra être édité par la Fédération.

Le dépôt du titre "Traineau et Pulka Magazine" (TPM) a été effectué au nom de la Fédération en 1991. Ce titre a été modifié en « Traîneau, Pulka et Cross Canins Magazine » (TPCCM) en 1996.

Le bulletin fédéral pourra être servi, sur abonnement payant, aux personnes physiques ou morales non-licenciées à la fédération. Le régime fiscal afférent à cette publication est celui de la déclaration contrôlée sur les déclarations des Taxes à la Valeur Ajoutée (Régime simplifié ou normal sur option).

C - Voies de communication fédérales

Outre le bulletin fédéral, les informations, convocations et autres documents transmis entre les instances dirigeantes de la fédération et ses organismes affiliés, pourront l'être au moyen du courrier électronique, du courrier postal, et du site internet, des réseaux sociaux.

D - Représentation Départementale/Régionale/Nationale. Cf. Titre 1er, Article 4, Section 1 des Statuts.

Organismes nationaux, régionaux et départementaux

Cf. l'Article 1, paragraphe 1.3, des Statuts

D - Application du Règlement Intérieur Fédéral

Après approbation par un vote de l'Assemblée Générale de la fédération dans les conditions fixées par l'Article 2, Chapitre 2.1, paragraphes 2.1.1 des Statuts, ce règlement intérieur est immédiatement applicable. Toutes manifestations et compétitions placées sous l'égide de la Fédération devront l'être sous ses règlements.

E - Modification du Règlement Intérieur

Les modifications du présent Règlement Intérieur seront votées par l'Assemblée Générale (cf. l'Article 2, Chapitre 2.1, paragraphe 2.1.5.3 des Statuts). Elles seront présentées à celle-ci, sous forme de motions soumises par le Comité Directeur ou par les Groupements Sportifs Affiliés dans les conditions précisées au Chapitre III, paragraphe C du présent règlement.

Le Président.

.....

La Secrétaire

.....